

➤ **Date limite de règlement**
des cotisations du 2^{ème} trimestre 2015 :
le 31 mars 2015

➤ **Date d'application**
des majorations de retard :
le 1^{er} avril 2015

■ Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS)

Comme nous vous l'avions indiqué dans votre lettre d'information de décembre, la Nouvelle-Calédonie a mis en place, au 1^{er} janvier 2015, la Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS) qui s'applique notamment sur les revenus d'activité.

Le principe de calcul et de règlement de la CCS...

Le taux de la CCS est de 1%.

Les revenus professionnels pris en compte pour le calcul de la CCS sont les mêmes que ceux déclarés pour le calcul de la cotisation au RUAMM.

La CCS s'applique toutefois sur vos revenus dès le 1^{er} franc, **sans limite de plafond.**

Le paiement de la CCS s'effectue selon la même périodicité et les mêmes modalités que pour l'acquittement des cotisations au RUAMM : contributions provisionnelles trimestrielles et régularisation annuelle.

En pratique pour 2015...

- Votre déclaration de ressources 2014 (voir article au verso) nous permettra de calculer les montants provisionnels trimestriels de la CCS que vous aurez à régler en 2015.
- **Vous devrez vous acquitter des premiers montants de la CCS en juin, à l'occasion du règlement de vos cotisations au RUAMM du 3^{ème} trimestre 2015.** Vous seront réclamés à cette occasion, les montants dus au titre des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2015.
- La CCS pour le 4^{ème} trimestre 2015 et le 1^{er} trimestre 2016 sera à régler en septembre et en décembre 2015 ; elle sera appelée sur le même avis d'échéance que vos cotisations au RUAMM pour ces périodes.

Cas particuliers

1 - Vous exercez une activité indépendante non rémunérée : vous serez exonéré de CCS.

2 - Vos cotisations au RUAMM sont calculées sur la base forfaitaire minimum (1.550.268 F.cfp actuellement) : la CCS sera calculée, quant à elle, sur vos ressources réelles.

Exemple : vos ressources sont de 800.000 F.cfp /an, vous cotiserez à la CCS sur ce montant et non sur les 1.550.268 F.cfp servant de référence au calcul des cotisations du RUAMM.

3 - Vous êtes bénéficiaire de l'aide médicale gratuite : vous ne cotisez pas au RUAMM mais vous devrez néanmoins cotiser à la CCS sur vos ressources réelles.

4 - Vous débutez votre activité en 2015 : la CCS ne vous sera réclamée qu'au 3^{ème} trimestre 2016. Pour éviter une importante régularisation de CCS en 2016, pensez à mettre en place une assiette évaluée en remplissant une déclaration de ressources évaluées 2015 disponible sur notre site ou à nos guichets.

